



## ARRETE MUNICIPAL N° 46/2020

portant réglementation de l'utilisation du City stade situé rue du Stade à Brumath

### Le Maire de la Ville de BRUMATH

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2541-1 et L.2542-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- VU le Code du sport ;
- VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- VU le décret N° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ;
- VU la norme NF-EN 15 312 relative à « l'équipement sportif en accès libre » ;
- VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

## ARRETE

### Dispositions générales

#### Article 1

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du city stade ouvert au public, sauf lors de compétitions sous réserve d'autorisation expresse de la Ville de BRUMATH. Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants :

- 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8H00 à 21H00,
- 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 9H00 à 17H00.

La Ville de BRUMATH se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le city stade comprend un plateau multi activités et un plateau de basketball.

### Conditions d'accès

#### Article 2

Le city stade est libre d'accès sous réserve du respect des articles 6 à 17.

#### Article 3

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Futsal
- Handball
- Basketball.

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être obligatoirement sous la surveillance d'une personne majeure pour pouvoir utiliser les équipements du city stade.

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à utiliser l'aire de jeux du city stade sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

#### Article 4

Les personnes utilisant le city stade acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de BRUMATH ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### Article 5

L'accès au city stade pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

## **Conditions d'ordre et de sécurité**

### **Article 6**

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives.

Il est formellement interdit de jouer sur la surface de jeu sans chaussures de sports propres et adaptées à la pratique du sport. Les chaussures de ville et les chaussures à crampons amovibles sont interdits dans l'enceinte du city stade.

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée du city stade.

Il est formellement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteur, vélos,...) ou autres matériels roulants (rollers, skates boards, trottinettes,...) dans l'enceinte du city stade.

Il est formellement interdit de s'agripper, escalader ou de grimper sur les équipements du city stade non prévus à cet effet (filets, paniers de basket, buts, grilles pare-ballons, clôture de l'aire de loisirs...).

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur le city stade ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés.

### **Article 7**

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et la salubrité publique (ex : dépôts et jets de détritrus, crachats, immixtions,...).

### **Article 8**

L'accès au city stade est interdit lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale (verglas, neige, tempête,...).

### **Article 9**

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le city stade devra rester dans un état impeccable de propreté.

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux,...).

### **Article 10**

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

### **Article 11**

Il est interdit de fumer, d'introduire ou de consommer des substances illégales dans l'emprise du city stade.

## **Article 12**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le city stade, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

## **Article 13**

La diffusion de musique ou l'utilisation de matériel générant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

## **Article 14**

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter l'aire multi-glisse. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code pénal).

## **Article 15**

Les feux de toute nature y sont interdits.

## **Article 16**

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de BRUMATH décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

## **Article 17**

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

## **Manifestations**

### **Article 18**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives,...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de BRUMATH qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

## **Affichage du règlement**

### **Article 19**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site et/ou disponible en mairie.

### **Article 20**

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du Groupement Centre du SDIS du Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice de l'Aménagement et des Equipements

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le gardien du stade.

### **Article 21**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brumath, le 31 juillet 2020

**Le Maire,**



**Etienne WOLF**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.